

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)

Nom du produit d'assurance : Assurance voyage BMO – Régime de soins médicaux – voyages multiples



## LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assuranceque l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### **COMMENT CHOISIR**

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandonsde lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'obligation de vous le dire.



### DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer la durée du financement. Informezvous auprès devotre distributeur.

**L'Autorité des marchés financiers** peut vous fournir de l'information **neutre et objective**. Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

# SOMMAIRE DU PRODUIT : ASSURANCE VOYAGE BMO - RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX - VOYAGES MULTIPLES

ASSUREUR	CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'assurance	Allianz Global Assistance	Banque de Montréal
Allianz Risques Mondiaux É	700, Jamieson Parkway	Adresse:
U. (succursale canadienne)	Cambridge (Ontario) N3C 4N6	Téléphone :
1600-130, av. Adelaide Ouest	519 342-4947 ou	
Toronto (Ontario) M5H 3P5	1 877 807-7806	
416 915-4247 ou	www.allianz-assistance.ca	
1 866 658-4247		
Enregistrée auprès de		
l'Autorité des marchés		
financiers en vertu du		
numéro de client		
2000971682.		
www.agcs.allianz.com		

## **RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

### Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4º étage Québec (Québec) G1V 5C1 1 877 525-0337 lautorite.qc.ca

### INTRODUCTION

Ce sommaire du produit vous donnera un aperçu de l'assurance Régime de soins médicaux – voyages multiples. Il vous aidera à déterminer si cette assurance correspond à vos besoins, sans la présence d'un conseiller en assurance. Ce document énonce les prestations, les exclusions, les limitations et les restrictions qui s'appliquent à cette couverture. Veuillez consulter le certificat d'assurance pour connaître l'ensemble des modalités et des conditions. Si vous avez des questions au sujet de cette couverture, veuillez communiquer avec le centre des opérations.

Vous trouverez le certificat d'assurance au :

https://www.agcs.allianz.com/global-offices/canada/product-summaries.html



### **VOTRE DROIT D'EXAMEN**

Le droit d'examen vous donne 10 jours pour lire votre certificat d'assurance et confirmer qu'il répond à vos besoins. Pendant ces 10 jours, vous pouvez retourner le certificat d'assurance et obtenir un remboursement complet, à condition de ne pas avoir entrepris votre voyage ni soumis de demande de règlement.

### **DESCRIPTION DU PRODUIT**

Le Régime de soins médicaux – voyages multiples offre aux résidents canadiens une protection pour un nombre illimité de voyages effectués partout dans le monde dans une même année. Vous pouvez choisir de souscrire le régime pour des voyages de 4, 10 ou 23 jours. La durée choisie apparaîtra sur votre lettre de déclaration de couverture. Si vous voyagez plus longtemps que l'option choisie, vous pouvez souscrire une protection additionnelle par l'intermédiaire du centre des opérations.

La période assurée d'une année commence à la date de prise d'effet et se termine à la date d'expiration. Ces dates sont déterminées au moment de la souscription et apparaissent sur votre lettre de déclaration de couverture.

### **SOMMAIRE DE LA COUVERTURE**

Prestation	Montant d'assurance maximum
Soins médicaux	5 M\$



### **AVIS**

Toutes les prestations sont assujetties aux exclusions générales. Veuillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions générales dans le certificat d'assurance.

## **ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE? (ADMISSIBILITÉ)**

À la date à laquelle vous soumettez une proposition d'assurance et à la date à laquelle votre couverture commence, vous devez :

- être un résident du Canada;
- être client du groupe financier BMO;
- avoir 74 ans ou moins;
- avoir rempli le questionnaire médical et répondre aux critères d'admissibilité (si vous avez 60 ans et plus);
- être assuré au titre d'un régime public canadien d'assurance maladie;
- avoir payé la prime requise.

### **RÉGIME SOINS MÉDICAUX**

Le régime soins médicaux couvre jusqu'à 5 M\$ pour les urgences médicales imprévues qui surviennent pendant que vous voyagez à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence.

### **Prestations**

Si une urgence médicale survient ou si vous vous blessez pendant votre voyage, cette assurance couvre les dépenses suivantes :

- Hospitalisation, soins ambulanciers etsoins médicaux d'urgence
- Soins infirmiers privés
- Évacuation ou transport aérien d'urgence
- Services professionnels
- Soins dentaires d'urgence
- Transport au chevet d'un malade
- Retour de la dépouille
- Frais d'hébergement et de repas
- Retour du véhicule

Veuillez consulter la rubrique Risques couverts par l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieurde la province/du pays dans le certificat d'assurance.

### **Exclusions**

Vous n'aurez pas droit à un remboursement pour les dépenses ou les dommages résultant de ce qui suit :

- Le centre des opérations vous a recommandé de retourner au Canada après un traitement médical, mais vous ne l'avez pas fait.
- Vous avez reporté ou refusé un traitement médical avant votre date de départ.
- Chirurgie, examens diagnostiques et certaines procédures, sauf ceux préalablement approuvés.
- Transport aérien d'urgence, sauf si préalablement approuvé.
- Renouvellements d'ordonnance ou médicaments qui sont vendus sans ordonnance au Canada ou qui ne sont pas légalement enregistrés et approuvés au Canada.
- Lunettes, verres de contact et prothèses auditives.
- Traitement ou chirurgie qui peut attendre votre retour à la maison.
- Un voyage entrepris pour des raisons médicales.

Veuillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions relatives à l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays dans le certificat d'assurance.



## SI UNE URGENCE MÉDICALE SURVIENT

Communiquez avec le centre des opérations dans les 24 heures ou le plus tôt possible.

Si vous ne communiquez pas avec le centre des opérations, le remboursement des frais que vous engagez pourrait être réduit ou refusé.

Certaines fournitures médicales et certains traitements ou services doivent être approuvés au préalable par le centre des opérations.

3

### **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

### Restrictions et exclusions générales

Vous n'aurez pas droit à un remboursement pour les dépenses ou les dommages résultant de ce qui suit :

### 1. Conditions préexistantes

Toute maladie, blessure ou état pathologique qui n'était pas stable durant la période de stabilité indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture.

La période de stabilité applicable est déterminée en fonction de votre âge. Si vous avez plus de 60 ans, elle est déterminée par les réponses que vous avez données au questionnaire médical.

- 2. Certaines situations relatives à une grossesse.
- 3. Le fait de participer à des activités dangereuses ou de commettre des actes illégaux ou criminels.
- 4. Les troubles mentaux ou émotionnels ou des actes d'automutilation.
- 5. L'abus d'alcool ou de drogue, y compris un mauvais usage d'un médicament.
- 6. Le fait de participer à des sports professionnels ou à des activités à risque élevé.
- 7. Une contamination chimique, biologique ou radioactive.
- 8. Un voyage entrepris malgré l'avis d'un médecin.
- 9. La défaillance du fournisseur de services de voyage (ceci ne comprend pas les agents de voyages et les courtiers d'assurance).
- 10. Un voyage entrepris dans le but de prendre soin d'une personne si la maladie ou le décès de celle-ci cause une annulation ou une interruption.
- 11. Un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada.

Veuillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions générales dans le certificat d'assurance.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Assurance additionnelle** - La présente assurance paie uniquement les montants qui sont en excédent des montants remboursés par votre régime public d'assurance maladie (le cas échéant) ou par tout autre régime d'assurance ou toute autre source.

**Devise** - Tous les montants énoncés dans le certificat d'assurance sont en dollar canadien et les remboursements seront versés en devise canadienne.

**Action en justice** - Toute action en justice à l'endroit de l'assureur doit être entreprise dans la période permise par la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur la prescription des actions* de votre province ou territoire de résidence. Pour les résidents du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le Code civil du Québec.

**Désinformation** - L'assureur pourra choisir d'annuler votre couverture si vous fournissez un renseignement inexact au moment de soumettre une proposition d'assurance ou de soumettre une demande de règlement. Le cas échéant, aucune demande de règlement présentée ne sera admissible.

**Responsabilité d'un tiers** - Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, l'assureur peut intenter une action en justice contre le tiers aux frais de l'assureur. Vous aiderez l'assureur en coopérant avec lui et en lui fournissant toute la documentation dont il pourrait avoir besoin. Vous acceptez de ne rien faire qui pourrait interférer avec le droit de l'assureur de recouvrer des fonds.

Veuillez consulter la rubrique Dispositions générales dans le certificat d'assurance pour obtenir la liste complète.

### RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

### Prolongation d'office de l'assurance

L'assurance est automatiquement prolongée pendant toute la durée de votre hospitalisation plus 3 jours après que vous ayez obtenu votre congé de l'hôpital. L'assurance est également prolongée de 3 jours en cas de retard d'un transporteur public ou d'un accident de voiture, ou si une autre personne assurée subit une urgence médicale.

Veuillez consulter la rubrique Risques couverts de l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays dans le certificat d'assurance.

### Et si vous décidez de voyager plus longtemps?

Si vous décidez de voyager plus longtemps que la limite de jours permise que vous avez souscrite, appelez le centre des opérations avant :

- de partir en voyage; ou
- d'atteindre la limite de jours permise, si vous êtes déjà en voyage; et
- la date d'expiration indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture.

Une prolongation de garantie peut être souscrite si aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement ne s'est produit au moment de souscrire la couverture pour les jours additionnels.

Veuillez consulter la rubrique Fin de l'assurance dans le certificat d'assurance.

### Remboursements

Vous pouvez demander un remboursement dans les 10 jours suivant la souscription si vous annulez votre voyage avant la date de départ.

Le certificat n'est pas remboursable après cette période de 10 jours.

Communiquez avec le centre des opérations pour demander un remboursement.

Veuillez consulter la rubrique Votre droit à un remboursement dans le certificat d'assurance.

### Calcul de la prime

Les primes sont calculées en fonction de :

- votre âge
  votre état de santé
- la durée devotre voyage
  le nombre de personnes assurées
- les taxes provinciales ou territoriales le barème de primes en vigueur (sujet à changement)

Veuillez consulter la rubrique Comment calculer votre prime dans le certificat d'assurance.

### **SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT**

### Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

ENVOYEZ LES FORMULAIRES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS REQUIS À :

Centre des opérations a/s Allianz Global Assistance, Service des demandes de règlement C. P. 277 Waterloo (Ontario) Canada N2J 4A4

Sans frais du Canada et des États-Unis : 1 877 807-7806 À frais virés de partout dans le monde : 1 519 342-4947

En ligne au <a href="https://www.allianz-assistance.ca/fr">https://www.allianz-assistance.ca/fr</a> CA/clients/soumettre-une-demande-de-reglement.html

### **COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE**

Si vous soumettez une demande de règlement et n'êtes pas satisfait de la décision rendue, vous avez le droit de déposer une plainte en respectant le processus ci-dessous.

### 1. Communiquer avec Allianz Global Assistance

Si vous souhaitez interjeter appel de la décision, vous devez le faire par écrit en expliquant pourquoi la décision concernant votre demande de règlement est erronée et en soumettant de nouveaux documents justificatifs.

### **Allianz Global Assistance**

Services des appels C. P. 277 Waterloo (Ontario) N2J 4A4 appeals@allianz-assistance.ca

### 2. Communiquer avec l'ombudsman

Si votre plainte demeure non résolue après que vous ayez suivi le processus d'appel ci-dessus, vous pouvez demander à ce que le bureau de l'ombudsman examine votre demande de règlement.

### Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)

Ombudsman

1600-130, rue Adelaide Ouest Toronto (Ontario) M5H 3P5 Téléphone : 416 915-1956

Courriel: ombudscanada@agcs.allianz.com

### 3. Recours à une expertise externe

Si après avoir interjeté appel et communiqué avec l'ombudsman de l'assureur vous avez toujours des préoccupations quant à la décision prise au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

### Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1 877 225-0446 Site Web : www.scadcanada.org

### **RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone: 1877525-0337

Courriel: renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

### 4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités. Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance.

Site Web: https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

### LA LOI SUR LES ASSUREURS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous avez conclu sans l'entremise d'un représentant dans les 10 jours suivant la date de réception de la police, **sans pénalité**, à moins que votre contrat n'ait pris fin au moment de le résoudre.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le <a href="www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>.

### AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

A:	
(nom de l'ass	ourour)
(nom de rass	sui eui )
(adresse de l'a	ssureur)
Date:	(date d'envoi de cet avis)
En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution contrat d'assurance no:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
conclu le:	(date de la signature du contrat)
à:	(lieu de la signature du contrat)
	(nom du client)
	(signature du client)

Assurance voyage BMO – Régime de soins médicaux voyages multiples



Certificat d'assurance

### AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent *certificat* couvre les pertes découlant uniquement de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez et compreniez les exclusions et restrictions à la couverture décrites dans le présent *certificat*.

Il se peut que **votre certificat** ne fournisse pas de protection pour des **états pathologiques** et/ou des symptômes qui existaient avant **votre voyage**. Prière de vérifier afin de voir comment cela s'applique dans le **certificat** et comment cela se rapporte à **votre date de départ**, date d'achat ou **date de prise d'effet**.

Vous devez aviser Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du centre des opérations, avant tout traitement médical. Si vous ne communiquez pas avec le centre des opérations au 1-800-661-9060 ou à frais virés au 519-741-0782 dans les délais prescrits, vos indemnités pourront être assujetties à un plafond. En cas d'accident, de maladie ou de blessure, il est possible que vos antécédents médicaux soient examinés s'une demande de règlement est soumise.

POUR PLUS DE DÉTAILS SUR LA MANIÈRE DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, VEUILLEZ CONSULTER LA SECTION DE CE DOCUMENT À CET EFFET.

Toutes les prestations d'assurance contre les *accidents* et de *maladie* décrites au présent *certificat* sont offertes par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz ») en vertu de la Police d'assurance collective no FC310000-B émise à l'intention de la Banque de Montréal (le « Titulaire de la Police ») et ci-après désignée la « Police ».

Le présent certificat contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à designer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

**Vous** pouvez communiquer avec Allianz à l'adresse ci-dessous:

Compagnie d'assurance Allianz Risque Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) 130, rue Adelaide Ouest, bureau 1600 Toronto (Ontario) M5H 3P5 1-866-658-4247

L'assurance voyage est fournie par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »), et administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc. BMO Banque de Montréal reçoit une indemnité de l'assureur pour la distribution de cette assurance. L'assuré et toute personne effectuant une réclamation en vertu de cette assurance peuvent demander une copie du certificat, de la demande d'assurance et de tout autre avis écrit (le cas échéant) qui a été fourni à Allianz comme preuve d'assurabilité (sous réserve de certaines limites).

Toutes les prestations d'assurance sont assujetties à tous les égards aux dispositions décrites dans le présent certificat, qui, combiné à votre proposition d'assurance, à votre lettre de déclaration de couverture ainsi qu'à tout questionnaire médical applicable, constitue l'entente intégrale régissant le versement des indemnités.

Veuillez lire attentivement le présent *certificat* avant de partir en *voyage* pour *vous* assurer qu'il répond à *vos* besoins en matière d'assurance voyage. Si *vous* n'êtes pas entièrement sausfait, *vous* pouvez demander un remboursement complet de la prime uniquement en appelant le *centre des opérations* pour annuler *votre certificat* dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que *vous* ne soyez pas déjà parti en *voyage* et que *vous* n'ayez pas formulé de demande de règlement.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance offrant une couverture d'assurance similaire à celle offerte dans le présent certificat. Dans le cas où une personne est, selon les registres de l'assureur, une « personne assurée » en vertu de plus vous certificat, cette personne est réputée assurée uniquement en vertu du certificat offrant la couverture d'assurance du montant le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. Le présent certificat remplace tout autre certificat ayant antérieurement été émis à votre intention.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance:

Au Canada ou aux États-Unis, en composant le 1-800-661-9060; ou

Ailleurs, à frais virés, en composant le 519-741-0782.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT *CERTIFICAT* ATTENTIVEMENT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE



# Table des matières

1 Aperçu de l'assurance – sommaire des garanties		
2 Termes définis dont vous devez connaître le sens		
3 Entrée en vigueur de l'assurance	7	
4 Fin de l'assurance	7	
5 Renouvellement de l'assurance annuelle	8	
6 Comment calculer votre prime	8	
7 Votre droit à un remboursement	9	
8 Admissibilité	9	
9 Description de la couverture	10	
9.1 Assistance voyage	. 10	
9.1.1 Services d'assistance voyage	. 10	
9.1.2 Services d'assistance juridique	. 10	
9.2 Assurance soins médicaux	. 11	
9.2.1 Risques couverts par l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays	. 11	
9.2.2 Services d'assistance en cas d'urgence médicale à l'extérieur de la province/du pays	. 15	
9.2.3 Restrictions et exclusions relatives à l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays	. 16	
9.3 Restrictions et exclusions générales	. 17	
10 Que faire en cas d'urgence médicale?	22	
11 Conditions	23	
12 Dispositions générales	24	
13 Démarche à suivre pour présenter une demande de règlement	27	
14 Protection de vos renseignements personnels	28	

# 1 Aperçu de l'assurance – sommaire des garanties

#### **Prestations**

- Limite de 4, 10 ou 23 jours par voyage nombre illimité de voyages par période de couverture de 12 mois
- Soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/ du pays - 5 000 000 \$
- Assistance voyage

Une *protection individuelle* et une *protection familiale* sont également offertes. Les *enfants à charge* sont automatiquement couverts par la *protection familiale* qui n'est offerte qu'aux parents âgés de moins de soixante (60) ans.

# Régime de soins médicaux pour voyages multiples

- Procure une couverture pour soins médicaux pour un nombre illimité de voyages par an:
  - a. quatre (4) jours par **voyage** en **v**ertu de l'option quatre (4) jours
  - b. dix (10) jours par **voyage** en vertu de l'option dix (10) jours
  - vingt-trois (23) jours par voyage en vertu de l'option yingt-trois (23) jours
- 2. La couverture ne concerne que les soins médicaux hors province ou hors pays
- 3. Cette assurance peut être renouvelée annuellement

Pour plus de détails à propos des exclusions et restrictions relatives aux programmes précités (y compris une exclusion quant à une condition préexistante en cas d'urgence médicale), veuillez consulter la Section 9 – DESCRIPTION DE LA COUVERTURE.

Dans le présent *certificat*, les termes écrits en caractères italiques gras ont le sens donné dans les définitions ci-dessous.

# 2 Termes définis dont vous devez connaître le sens

**Accident(el)** signifie tout événement externe soudain, inattendu, imprévisible et inévitable, à l'exception des **maladies** et des infections.

Acte de guerre signifie tout dommage ou perte, direct ou indirect, occasionné ou survenant en raison d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités ou d'opérations belliqueuses (que la guerre soit déclarée ou non), par quelque gouvernement ou souverain que ce soit, par du personnel militaire ou d'autres agents, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'une émeute escaladant jusqu'à l'insurrection militaire ou à l'usurpation du pouvoir.

Acte de terrorisme signifie un acte, notamment l'usage de la force ou de la violence ou d'une menace en ce sens pour commettre ou menacer de commettre un geste dangereux à l'endroit de quelque personne ou de quelque groupe ou gouvernement que ce soit, acte ou geste commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques, sociales, économiques ou autres. Y compris l'intention d'intimider, de forcer ou de renverser un gouvernement (de fait ou de droit) ou d'influencer, ou de protester contre quelque gouvernement ou d'y porter atteinte, ou de terroriser la population civile ou quelque partie de cette dernière.

**Articles de première nécessité** signifie les vêtements nécessaires et (ou) les articles de toilette achetés pendant que les **bagages** enregistrés sont retardés.

**Assuré** signifie la ou les personnes admissibles nommées dans la **lettre de déclaration de couverture** pour qui la prime d'assurance exigible a été payée.

**Assureur** signifie la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

**Blessure** signifie une lésion corporelle subie par suite d'un **accident** qui donne lieu à une perte couverte par l'assurance et qui exige les soins médicaux ou les **traitements** immédiats d'un **médecin**.

**Centre des opérations** signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Allianz Global Assistance est la dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

Certificat signifie un sommaire des prestations offertes en vertu de la Police d'assurance collective émise à la Banque de Montréal qui couvre les accidents et la maladie.

**Conjoint** signifie la personne avec laquelle **vous** êtes légalement marié; si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec **vous** dans le cadre d'une relation conjugale, qui habite le même logement que **vous** et qui est publiquement présentée comme étant **votre** conjoint. Aux fins de la présente assurance, **vous** ne pouvez pas avoir plus d'un conjoint.

**Date de départ** signifie la date et l'heure à laquelle **vous** partez de **votre** province ou territoire de résidence pour entreprendre un **voyage** (à l'heure locale de **votre** adresse au Canada).

**Date de prise d'effet** signifie la dernière des éventualités suivantes :

- la date indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture; ou
- la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence pour chaque voyage.

**Date d'expiration** signifie la première des éventualités suivantes :

- la date d'expiration indiquée sur votre lettre de déclaration de couverture; ou
- la date à laquelle vous atteignez le nombre maximal de jours permis pour chaque voyage, tel que choisi et payé au moment de la souscription de l'assurance; ou
- la date et l'heure à laquelle vous rentrez dans votre province ou territoire de résidence.

Date de retour signifie la date et l'heure à laquelle vous retournez dans votre province ou territoire de résidence (à l'heure locale de votre adresse au Canada).

**Effets personnels** signifie les biens normalement portés ou conçus pour être transportés par l'**assuré** à des fins purement personnelles et non d'affaires.

**Enfant à charge** signifie un enfant célibataire naturel, adopté ou enfant du **conjoint** d'un **assuré** qui dépend principalement de l'**assuré** pour sa subsistance; et qui est:

- · âgé de vingt (20) ans ou moins; ou
- âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
- âgé de 21 ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

**Épreuve de vitesse** signifie la participation à une course d'engins motorisés illégale ou légale, y compris la formation ou la pratique.

**Escalade** signifie l'ascension ou la descente d'une montagne à l'aide d'un équipement spécialisé, notamment des griffes, piolets, pitons ou autres types d'ancrages, mousquetons et dispositifs de moulinette ou de rappel.

**État pathologique** signifie toute **maladie**, toute **blessure** ou tout symptôme.

Hôpital signifie un établissement constitué en société ou titulaire d'un permis d'hôpital octroyé par le territoire où il dispense ses services et qui héberge des malades hospitalisés et possède un personnel permanent composé d'un ou de plusieurs médecins et infirmiers autorisés, d'un laboratoire et d'une salle où un médecin peut effectuer des opérations chirurgicales. Un hôpital ne désigne en aucun cas une maison de convalescence, une maison de soins infirmiers, une maison pour personnes âgées, une installation thermale ou un établissement de désintoxication ou de soins pour les personnes qui souffrent de troubles émotionnels ou mentaux.

Lettre de déclaration de couverture signifie la lettre qui reprend les détails de votre couverture en vertu du certificat.

Malade ambulatoire signifie une personne qui bénéficie d'un service admissible, tout en n'étant pas un malade hospitalisé.

Malade hospitalisé signifie une personne traitée comme patient dans un hopital ou un autre établissement et qui y occupe un lit et dont on exige qu'elle paie des frais pour sa chambre et sa pension.

Maladie signifie toute affection ou maladie soudaine.

**Médecin** signifie une personne qui n'est pas **vous** et qui possède les compétences et un permis d'exercice pour pratiquer la médecine ou effectuer des opérations chirurgicales à l'endroit où il les exécute et qui ne **vous** est pas apparentée par le sang ou par alliance.

Membre de la famille immédiate signifie le conjoint, l'enfant naturel ou adopté, le parent, le frère ou la soeur, le tuteur dûment nommé, les beaux-parents, les grandsparents, les petits-enfants, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère, la belle-fille ou le beau-fils de l'assuré.

**Nécessaire du point de vue médical** signifie les services ou fournitures dispensés par un **hôpital**, un **médecin**, un dentiste ou un autre prestataire de soins dûment autorisé qui sont requis pour diagnostiquer ou traiter votre maladie ou votre blessure et que le centre des opérations juge:

- appropriés compte tenu des symptômes, du diagnostic ou du traitement de votre état, maladie, malaise ou blessure;
- conformes aux normes régissant l'exercice de la profession médicale;
- comme n'étant pas offerts seulement pour votre commodité, pour celle d'un médecin ou pour celle d'un autre prestataire de soins autorisé: et
- les plus opportuns qui puissent vous être fournis de facon sécuritaire.

Dans le cas d'un *malade hospitalisé*, l'expression « nécessaire du point de vue médical » signifie également que *vos* symptômes ou que *votre* état médical exigent des soins qui ne pourraient pas *vous* être offerts de façon sécuritaire si *vous* étiez un *malade ambulatoire*.

**Période de couverture** signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, telle que précisée dans les différentes sections du présent **certificat**.

**Prolonger** ou **prolongation d'assurance** signifie souscrire, auprès de l'**assureur**, des jours additionnels d'assurance soins médicaux afin d'augmenter le nombre de jours auquel s'applique l'assurance soins médicaux hors province ou hors pays.

**Protection familiale** signifie une protection d'assurance pour l'**assuré**, le **conjoint** de l'**assuré** et ses **enfants** à **charge**.

**Protection individuelle** signifie une protection d'assurance pour l'**assuré** dont le nom apparaît dans le **certificat**.

Raisonnables et habituels signifie les services qui sont généralement dispensés ou les dépenses généralement engagées pour les sinistres assurés et qui ne sont pas supérieurs à ce qui a normalement cours dans la région pour obtenir un traitement, des services ou du matériel associés à une maladie ou à une blessure similaire.

**Récurrence** signifie l'apparition de symptômes causés par un **état pathologique** ou y étant reliés, lorsque l'**état pathologique** en question a déjà été diagnostiqué par un **médecin** ou pour lequel un **traitement** a déjà été reçu.

**Régime public d'assurance maladie** ou **RPAM** signifie le régime d'assurance maladie offert par le gouvernement de **votre** province ou territoire de résidence.

**Sanction** ou **sanctionné** signifie toute entreprise ou activité qui iraient à l'encontre de toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.

**Service admissible** signifie un service ou bien, décrit aux présentes, pour lequel une indemnité est prévue dans le cadre de la présente assurance.

**Sport professionnel** signifie participation à, entraînement pour ou pratique lors d'un événement sportif contre rémunération ou gain financier.

**Stable** signifie tout **état pathologique** ou affection connexe (y compris toute affection cardiovasculaire ou affection pulmonaire) pour lequel:

- vous n'avez subi aucun nouveau traitement; et
- il n'y a eu aucun changement de traitement ou changement du type ou de la fréquence du traitement; et
- vous n'avez pas présenté de signes ou symptômes médicaux ou un nouveau diagnostic n'a pas été posé; et
- aucun test n'a démontré une détérioration de votre état de santé; et
- vous n'avez pas été hospitalisé, et
- on ne vous a pas recommandé une visite chez un médecin spécialiste (qu'il y ait eu consultation ou non) et vous n'êtes pas en attente des résultats d'une enquête ou de tests supplémentaires effectués par un professionnel médical.

**Traitement** signifie un acte médical, thérapeutique ou diagnostique prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, mais sans s'y limiter, les médicaments d'ordonnance, les chirurgies et les tests effectués à des fins exploratoires. Cela ne comprend pas des bilans de santé ou des cas où **vous** n'avez aucun symptôme particulier.

**Transporteur public** signifie une compagnie offrant des services de transport par aéronef, autocar, taxi (à l'exception des programmes de covoiturage et d'autopartage et de services de chauffeurs sur commande), voiture, train ou paquebot de croisière ou encore un système de transport par traversier public à des passagers moyennant un paiement et selon des tarifs et un horaire publiés.

**Urgence** signifie l'apparition soudaine et imprévue d'une **maladie** ou d'une **blessure** pendant un **voyage** et pour laquelle l'intervention immédiate d'un **médecin** ou d'un dentiste reconnu par la loi est nécessaire et ne peut être

raisonnablement retardée. Une situation d'urgence arrive à son terme quand un **médecin** déclare que **vous** êtes en mesure de poursuivre **votre voyage** ou de revenir à **votre** résidence au Canada.

Vous, Votre, Vos désignent l'assuré.

**Voyage** signifie la période pendant laquelle l'**assuré** séjourne à l'extérieur de sa province ou son territoire de résidence et pour laquelle une assurance est en vigueur.

## 3 Entrée en vigueur de l'assurance

À moins d'indications contraires aux présentes, le présent **certificat** entre en vigueur le jour où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'assureur a reçu et approuvé votre proposition d'assurance;
- l'assureur a reçu le paiement complet de la prime exigible; et
- l'assureur a émis un numéro de certificat et l'a indiqué sur une lettre de déclaration de couverture dans laquelle vous êtes nommé en tant qu'assuré, ou vous êtes le conjoint ou l'enfant à charge de la personne nommée en tant qu'assuré.

## 4 Fin de l'assurance

**Votre** protection en vertu de ce **certificat** prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle l'assuré n'est plus admissible à l'assurance offerte en vertu de la Police d'assurance collective principale et du présent certificat;
- la date à laquelle la Police d'assurance collective principale prend fin; ou
- à 23 h 59 à la date d'expiration.

# 5 Renouvellement de l'assurance annuelle

Si **vous** avez choisi le renouvellement automatique, **votre** couverture sera renouvelée automatiquement à la **date d'expiration** pour une période additionnelle de 12 mois si, à la **date d'expiration**:

- vous êtes un résident du Canada:
- vous êtes client du groupe financier BMO:
- vous avez moins de 60 ans:
- vous aviez choisi le renouvellement automatique sur votre proposition initiale:
- les références de votre carte de crédit dans les dossiers de l'assureur sont valides; et
- · cette assurance est toujours offerte.

Si **vous** êtes âgé de plus de 60 ans, **vous** devez remplir un questionnaire médical et, si **vous** êtes admissible, un nouveau **certificat vous** sera émise pour une période de 12 mois. Veuillez communiquer avec le **centre des opérations** au 1-800-661-9060.

Si vous avez choisi le renouvellement automatique et que vous ne souhaitez pas renouveler votre assurance automatiquement, vous devez contacter le centre des opérations avant la date d'expiration de votre assurance.

**REMARQUE:** Si les renseignements sur *votre* carte de crédit enregistrée dans les dossiers de l'*assureur* ne sont pas valables, *votre* assurance ne sera pas automatiquement renouvelée.

# 6 Comment calculer votre prime

Le montant des primes dépend de l'assurance sélectionnée. Les critères utilisés dans le calcul peuvent prendre en compte l'âge, la santé, la durée du **voyage**, le nombre d'**assuré(s)**, et les taxes dans la province ou le territoire de résidence (le cas échéant). La prime est exigible au moment de l'achat et son montant dépend du barème en vigueur, lequel peut changer de temps à autre, conformément aux dispositions de ce **certificat**.

# 7 Votre droit à un remboursement

#### Votre droit d'examen

Veuillez lire attentivement le présent *certificat* avant de partir en *voyage* pour *vous* assurer qu'il répond à *vos* besoins en matière d'assurance voyage. Si *vous* n'êtes pas entièrement satisfait, *vous* pouvez demander un remboursement complet de la prime uniquement en appelant le *centre des opérations* pour annuler *votre certificat* dans les 10 jours suivant la date de souscription et à condition que *vous* ne soyez pas déjà parti en *voyage* et que *vous* n'ayez pas présenté de demande de règlement.

#### Votre droit à un remboursement

**Vous** ne pouvez demander un remboursement complet de la prime que si **vous** communiquez avec le **centre des opérations** pour annuler, dans les dix (10) jours suivant **votre** date d'achat et si **vous** n'êtes pas déjà parti en **voyage**.

# 8 Admissibilité

**Vous** êtes admissible à l'assurance si **vous** remplissez tous les critères d'admissibilité suivants:

- vous êtes un résident du Canada;
- vous êtes client du groupe financier BMO;
- vous avez 74 ans ou moins;
- vous avez rempli le questionnaire médical et avez répondu aux critères d'admissibilité à la couverture si vous êtes âgé de 60 ans et plus;
- vous êtes couvert par un régime public d'assurance maladie offert par le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien pour être admissible à la protection pour soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays; et
- · vous avez réglé la prime exigible.

Votre régime fournit une assurance pour les 10 ou 23 premiers jours de votre voyage seulement. Une prolongation d'assurance peut être souscrite afin de prolonger votre couverture soins médicaux pour la durée totale de votre voyage, jusqu'à concurrence de 183 jours (212 jours si vous résidez en Colombie-Britannique, au

Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve). La **prolongation d'assurance** pour soins médicaux doit être souscrite avant 23 h 59, le 10° ou le 23° jour de **votre voyage**, selon la protection que **vous** avez sélectionnée.

**IMPORTANT:** Si *vous* ne remplissez pas tous les critères d'admissibilité ci-dessus applicables à l'assurance que *vous* avez souscrite, *votre* couverture dans le cadre du présent *certificat* sera annulée.

# 9 Description de la couverture

### 9.1 Assistance voyage

### 9.1.1 Services d'assistance voyage

#### Risques couverts

- Virement de fonds d'urgence Lorsque vous êtes en voyage à l'étranger, le centre des opérations vous aidera à obtenir un virement de fonds d'urgence. Vous êtes responsable des fonds requis pour le virement de fonds d'urgence.
- 2. Remplacement des billets ou documents importants perdus le centre des opérations vous aidera à obtenir le remplacement de vos documents importants de voyage perdus ou volés. Vous êtes responsable du coût de remplacement des documents.
- 3. Assistance en cas de perte de bagages Le centre des opérations peut vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et effets personnels perdus ou volés. Vous êtes responsable du coût de remplacement de vos bagages et effets personnels.
- 4. Renseignements préalables au voyage Vous pouvez vous renseigner auprès du centre des opérations sur les passeports, les visas, les vaccins ou les inoculations exigés par le pays que vous vous proposez de visiter.

### 9.1.2 Services d'assistance juridique

#### Risques couverts

Si **vous** avez besoin d'une aide juridique pendant **votre voyage, vous** pouvez téléphoner au **centre des opérations** et obtenir le nom d'un conseiller juridique

local ou de l'aide pour prendre les arrangements nécessaires au versement d'un cautionnement ou des frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$. **Vous** êtes responsable du cautionnement et des frais juridiques.

### 9.2 Assurance soins médicaux

# 9.2.1 Risques couverts par l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

### Période de couverture

**Votre** couverture débute à **votre date de prise d'effet** et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- à 23 h 59, le 10° ou le 23° jour suivant votre date de départ (veuillez consulter votre lettre de déclaration de couverture pour connaître la durée du voyage acheté), sauf dans les circonstances décrites dans la section prolongation automatique; ou
- si vous avez souscrit une prolongation d'assurance,
  à 23 h 59, le dernier jour de la couverture indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture; ou
- · votre date de retour.

### Comment prolonger votre couverture

Votre période de couverture peut être prolongée avant ou après votre départ, à condition qu'il ne se soit pas produit d'événement pouvant donner lieu à une demande de règlement au titre de la présente assurance et à condition également que votre demande de prolongation d'assurance soit reçue avant votre date de retour prévue. La durée totale de votre voyage, y compris les **prolongations d'assurance**, ne peut excéder le maximum de 183 jours (212 jours si vous résidez en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou à Terre-Neuve). Pour demander une prolongation d'assurance, appelez le centre des opérations au 1-800-661-9060 (en Amérique du Nord) ou téléphonez à frais virés au 519-741-0782 (ailleurs dans le monde). Le paiement de la prime doit être porté au compte d'une carte de crédit valide émise par une institution financière.

Si **vous** présentez une demande de règlement, **vous** devez soumettre une preuve de **votre date de départ** de **votre** province ou territoire de résidence, ainsi que **vos** dates prévue et réelle de retour.

#### Prolongation automatique

Si, à la date de retour, vous êtes à l'hôpital en raison d'une urgence, votre couverture restera en vigueur pendant toute la durée de votre séjour à l'hôpital, plus une période de 3 jours après votre congé de l'hôpital. La période de couverture sera automatiquement prolongée pour 3 jours si:

- vous ne pouvez pas revenir à votre date de retour à cause du retard du transporteur public dans lequel vous êtes passager;
- vous ne pouvez pas revenir à votre date de retour parce que le moyen de transport personnel dans lequel vous voyagiez a été mêlé à un accident ou a subi une panne mécanique; ou
- vous devez retarder votre date de retour à cause d'une urgence touchant un autre assuré.

La présente assurance couvre les frais *raisonnables et habituels*, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ (sauf indication contraire ci-dessous à l'égard d'une indemnité donnée), engagés par un *assuré*, en raison d'une *urgence* survenue pendant la *période de couverture* pour obtenir un *traitement* médical ou des *services admissibles* énumérés ci-dessous.

**Vous** trouverez ci-après la liste des dépenses admissibles en vertu de la présente assurance, sous réserve de toutes les restrictions, exclusions et conditions décrites dans le présent **certificat**. Tout **traitement** ou service qui n'est pas noté dans cette liste n'est pas couvert. Ni le **centre des opérations**, ni le Titulaire de la Police ni l'**assureur** n'assurnera quelque responsabilité que ce soit relativement à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout **traitement** médical, du transport ou du fait, pour l'**assureur**, de ne pas recevoir de **traitement** médical.

### Risques couverts

La présente assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays couvre les frais raisonnables et habituels liés aux services admissibles énumérés ci-après, lorsque ceux-ci découlent d'une urgence d'un assuré survenue pendant la période de couverture

#### Hospitalisation, soins ambulanciers et soins médicaux d'urgence

 Chambre et repas à l'hôpital, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre à deux lits ou l'équivalent, ainsi que les dépenses liées aux traitements nécessaires du point de vue médical reçus à l'unité des soins intensifs ou des soins coronariens;

- Traitements d'un médecin;
- 3. Radiographies et autres actes diagnostiques;
- Utilisation d'une salle d'opération, anesthésie et pansements chirurgicaux;
- 5. Transport par un service d'ambulance autorisé;
- 6. Frais liés aux soins reçus en salle d'urgence;
- Médicaments d'ordonnance, jusqu'à concurrence d'un approvisionnement de 30 jours;
- Location (sans dépasser le prix d'achat) ou achat de petits appareils médicaux, par exemple un fauteuil roulant ou des béquilles.

#### Soins infirmiers privés

Les services *nécessaires du point de vue médical* reçus d'un infirmier diplômé (qui ne *vous* est pas apparenté par les liens du sang ou du mariage) pendant *votre* hospitalisation et prescrits par le *médecin* traitant sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par *assuré*.

### Évacuation ou transport par voie aérienne d'urgence Les dépenses ci-après sont admissibles, sous réserve qu'elles soient autorisées et organisées à l'avance par le centre des opérations:

- L'utilisation d'un service ambulancier local agréé aérien, terrestre ou maritime (y compris pour un sauvetage en montagne ou en mer) jusqu'à l'établissement médical compétent le plus proche ou jusqu'à un hopital canadien quand cela est raisonnable et nécessaire;
- Transport d'urgence de l'assuré jusque dans sa province ou son territoire de résidence, par une compagnie aérienne autorisée, afin qu'il y reçoive immédiatement des soins médicaux; et
- Auxiliaire médical pour vous accompagner au cours de votre vol de retour au Canada.

Le transport aérien d'urgence et les frais afférents doivent être approuvés et organisés à l'avance par le centre des opérations.

### Autres services professionnels

Les services *nécessaires du point de vue médical* reçus d'un physiothérapeute, d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un podologiste ou d'un podiatre sont couverts jusqu'à concurrence de 150 \$ par *assuré*, par profession.

#### Soins dentaires d'urgence

Les coûts de réparation ou de remplacement de dents naturelles ou de prothèses fixes rendu nécessaire par une **blessure** à la bouche sont couverts jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par **assuré**. Les accidents de mastication ne sont pas couverts. Pour être admissible, **vous** devez recevoir le **traitement** dentaire pendant **votre voyage**. Les soins obtenus pour soulager d'urgence un mal de dents sont couverts jusqu'à concurrence de 150 \$ par **assuré**.

#### Transport au chevet d'un malade

Couvre le billet d'avion aller-retour en classe économique par la voie la plus directe et la moins coûteuse depuis le Canada, ainsi que les frais d'hébergement et de repas jusqu'à concurrence de 250 \$ afin qu'un *membre de la famille immédiate* de l'*assuré* puisse:

- Soit se rendre au chevet d'un assuré si celui-ci voyage seul et qu'il est confiné à un hôpital. Il doit être prévu que l'assuré sera un malade hospitalisé pour une période d'au moins 7 jours à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence, et l'état de l'assuré doit être jugé suffisamment grave, selon l'attestation écrite du médecin traitant, pour justifier la visite; ou
- Soit identifier la dépouille de l'assuré avant sa remise aux proches, le cas échéant.

### Retour de la dépouille

Si un **assuré** décède pendant son **voyage**, la présente assurance prévoit jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation (y compris la crémation) et le transport de la dépouille de l'**assuré** jusqu'à sa province ou son territoire de résidence. Le coût du cercueil ou de l'urne funéraire n'est pas couvert.

### Frais supplémentaires d'hébergement à l'hôtel et de repas

Si votre date de retour est retardée en raison d'une urgence, la présente assurance couvre les frais d'hébergement à l'hôtel et de repas engagés après votre date de retour prévue, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour, pendant un maximum de 10 jours. Pour obtenir un remboursement, vous devez fournir les reçus originaux détaillés.

#### Retour du véhicule

Si vous ou toute personne voyageant avec vous n'êtes pas en mesure de conduire le véhicule que vous avez loué ou votre propre véhicule en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès pendant votre voyage à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence, les frais liés au retour du véhicule vous seront remboursés

jusqu'à concurrence de 1000 \$. Sont admissibles à un remboursement les frais liés au retour du véhicule par une agence professionnelle ou les dépenses raisonnables et nécessaires suivantes engagées par la personne qui ramène le véhicule pour l'assuré en empruntant un itinéraire direct et dans un temps raisonnable: l'essence, les repas, l'hébergement la nuit et le tarif aérien en classe économie pour un vol aller seulement. Les indemnités ne seront versées que si le retour du véhicule est autorisé à l'avance ou organisé par le centre des opérations et si le véhicule est ramené à votre résidence principale ou à l'agence de location concernée la plus proche dans les 30 jours suivant votre retour au Canada.

# Pour obtenir un remboursement, vous devez fournir les reçus originaux détaillés.

Aucune autre dépense n'est couverte. Les dépenses de toute personne voyageant avec la personne chargée de rapporter le véhicule ne sont pas couvertes.

Veuillez téléphoner au *centre des opérations*, au 1-800-661-9060 ou à frais virés au 519-741-0782, si *vous* avez des questions au sujet des dépenses admissibles et non admissibles.

### 9.2.2 Services d'assistance en cas d'urgence médicale à l'extérieur de la province/du pays

Outre les indemnités prevues en vertu de la protection pour soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays, les services d'assistance suivants sont également offens:

#### Aide et consultation médicales

**Vous** serez dirigé vers l'établissement médical approprié le plus proche.

### Aide au paiement

Sous réserve des conditions du présent *certificat*, le *centre des opérations* offrira à tout *hôpital* qui fournit à un *assuré* des soins *nécessaires du point de vue médical* une garantie que les *services admissibles* sont couverts. Si la garantie n'est pas acceptée, le *centre des opérations vous* aidera, si cela est possible, à prendre les dispositions nécessaires au paiement des frais.

**REMARQUE:** Si *vous* ne communiquez pas avec le *centre des opérations* dès que possible et recevez des soins médicaux, *vous* devrez peut-être régler *vous*-même les factures, puis présenter une demande de règlement à *votre* retour dans *votre* province ou territoire de résidence.

#### Centre de messages en cas d'urgence

En cas d'urgence, le centre des opérations peut vous aider à transmettre des messages importants à votre famille, votre employeur ou votre médecin ainsi qu'à recevoir les leurs.

# 9.2.3 Restrictions et exclusions relatives à l'assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

Outre toutes les restrictions et exclusions applicables décrites à la section 9.3, la présente assurance ne couvre pas, ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit:

- Le traitement, la récurrence ou toute complication à la suite du traitement d'urgence reçu pendant votre voyage, si les conseillers médicaux du centre des opérations ont déclaré que l'assuré était médicalement apte à retourner dans sa province ou son territoire de résidence et que l'assuré a décidé de ne pas le faire.
- Un état pathologique pour lequel vous avez reporté ou refusé un traitement ou un examen qui avaient été recommandés par votre médecin avant votre date de départ.
- 3. Une chirurgie, y compris, notamment, les angioplasties et/ou chirurgies cardiaques, ainsi que tous les frais d'examens diagnostiques connexes qui ne sont pas préalablement approuvés par le centre des opérations, sauf dans des cas exceptionnels où la chirurgie est effectuée d'urgence immédiatement après l'admission de l'assuré à l'hôpital.
- 4. Les actes suivants, y compris les frais connexes, s'ils ne sont pas approuvés à l'avance par le centre des opérations: acte de résonance magnétique nucléaire, tomodensitométrie, échographie, ultrasonographie et biopsie.
- Un transport aérien d'urgence qui n'a pas été approuvé au préalable par le centre des opérations.
- Un traitement qui n'est pas donné par un médecin ou un dentiste ou obtenu sous sa surveillance.
- 7. Une opération liée à un trafic d'organes.
- Les remèdes et les médicaments qui peuvent généralement être obtenus sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés et approuvés au Canada.

- 9. Les renouvellements d'ordonnance.
- Le remplacement de lunettes, de lentilles cornéennes ou de prothèses auditives perdues ou endommagées.
- 11. Tout traitement ou toute chirurgie subis alors que l'assuré aurait pu revenir dans sa province ou son territoire de résidence pour subir le traitement ou la chirurgie en question, et ce, sans aggraver son état pathologique.
- 12. Tout traitement ou toute chirurgie reçus pendant le voyage, lorsque le voyage est entrepris avec l'intention de recevoir des services médicaux ou hospitaliers, que ce voyage ait ou non été recommandé par un médecin.

Voir à la clause 9.3 les restrictions et exclusions applicables.

# 9.3 Restrictions et exclusions générales

La présente assurance ne couvre pas, ne prévoit aucun service et ne paie aucune indemnité pour ce qui suit :

 L'une ou plusieurs des conditions préexistantes suivantes, tel qu'indiqué dans votre lettre de déclaration de couverture EXCLUSION #1 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de votre période de couverture

Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la **période de couverture** et découlant de ce qui suit:

- traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet: et
- le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les quatre-vingt-dix (90) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non.

REMARQUE: Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvu que dans les quatre-vingt-dix (50) jours avant que votre période de couverture prenne effet, il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication.

EXCLUSION #2 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était stable pendant au moins cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture

Cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la **période de couverture** et découlant de ce qui suit:

- complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet: et
- le traitement de, ou relatif à un état pathologique qui démontrait des symptômes dans les cent quatrevingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet, et pour laquelle une personne raisonnable se serait renseignée à propos de son état pathologique, peu importe si ladite demande a été faite ou non.

REMARQUE: Cette exclusion ne s'applique pas à un état pathologique contrôlé par la prise régulière de médicaments prescrits par un médecin pourvr que dans les cent quatre-vingt (180) jours avant que votre période de couverture prenne effet il n'y ait eu aucun changement des médicaments et aucun autre traitement n'ait été dispensé ou recommandé. Un nouveau médicament ou la modification de la posologie d'un médicament actuel sont considérés comme un changement à la médication.



EXCLUSION #3 RELATIVE À UNE CONDITION PRÉEXISTANTE

Alors que l'état pathologique était présent cent quatre-vingt (180) jours précédant le début de votre période de couverture

Peu importe si l'état pathologique était stable ou non, cette assurance ne prend pas en charge les dépenses encourues directement ou indirectement pendant la période de couverture et découlant de ce qui suit:

 traitement, récurrence, ou complication médicale reconnue reliée directement ou indirectement à un état pathologique pour lequel vous avez consulté, vous avez été examiné, ou vous avez reçu un diagnostic ou recherché ou reçu un traitement dans les cent quatre-vingt (180) jours immédiatement avant que votre période de couverture prenne effet.

- Une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toute complication en découlant, dans les 9 semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement.
- Une émeute ou des troubles civils; le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel.
- Une lésion intentionnelle auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide.
- L'abus de tout médicament ou le fait de ne pas se conformer à une thérapie ou à un traitement médical prescrits.
- 6. Des troubles mentaux, nerveux ou émotifs.
- 7. Toute *blessure* ou tout *accident* qui se produit alors que l'*assuré* est sous l'influence de drogues illégales ou de l'alcool (lorsque la concentration d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes par 100 millilitres de sang ou quand les facultés de l'*assuré* sont manifestement affaiblies en raison de l'alcool ou de drogues illicites) et toute *maladie* chronique ou hospitalisation reliée à la consommation habituelle d'alcool ou de drogues illicites, ou exacerbée par une telle consommation habituelle.
- L'exposition volontaire et délibérée de l'assuré à un risque associé à ce qui suit: acte de guerre (déclarée ou non), rébellion, révolution, détournement d'avion ou acte de terrorisme, ou tout service dans les forces armées.
- 9. La participation à un *sport professionnel* ou à toute *épreuve de vitesse,* la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome (à moins de détenir un certificat de compétence, niveau de base, délivré par une école ou un autre organisme reconnu), du deltaplane, du parachutisme (traditionnel ou en chute libre), du saut à l'élastique, du parachutisme ascensionnel, de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'*escalade*; ou un accident d'avion (à moins que *vous* ne soyez passager à bord d'un avion d'une ligne aérienne détenant un permis de vol commercial).
- 10. Réaction ou radiation nucléaire.
- 11. Contamination chimique, biologique ou radioactive.
- 12. Infiltration de gaz ou de liquides nocifs, pollution ou contamination.
- Tout voyage entrepris ou poursuivi malgré les recommandations du médecin de l'assuré.

- 14. Le manquement de la part de tout fournisseur de services de voyage auquel **vous** aviez demandé de **vous** fournir ses services, si ce fournisseur, au moment où **vous** faites les réservations, est déjà en faillite ou en insolvabilité ou a été placé sous administration judiciaire, ou encore, dans le cas d'une société américaine de transport aérien, si celle-ci s'est prévalue des dispositions du chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement aux engagements d'un agent, d'une agence ou d'un courtier de voyage.
- Le fait de ne pas avoir les documents requis pour le voyage, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins effectués.
- 16. Le décès ou une *maladie* grave ou fatale d'une personne si le *voyage* est entrepris dans le but de permettre à cette personne de recevoir un soutien et des soins physiques.
- 17. Si vous voyagez dans un pays, une région ou une ville faisant l'objet d'une consigne aux voyageurs officielle émise par le gouvernement canadien et publiée avant votre date de prise d'effet recommandant aux voyageurs d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel et que vous subissez une situation d'urgence ou présentez un état pathologique en lien avec l'avis aux voyageurs, votre demande de règlement ne sera pas remboursée. Ceci comprend les avis écrits recommandant d'éviter tout voyage non essentiel, ou d'éviter tout voyage, à bord d'un transporteur public.

Pour consulter les consignes, visitez le site du gouvernement du Canada concernant les voyages. Veuillez noter que des événements survenant dans de tels endroits pourraient restreindre notre capacité à **vous** aider.

- 18. Vous voyagez dans un pays sanctionné par affaires ou activités dans la mesure où ladite couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.
- 19. Cyberrisque. Cyberrisque désigne toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par l'une ou l'autre des situations suivantes:
  - tout acte non autorisé, malveillant ou illégal, ou la menace d'un tel acte, impliquant l'accès ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout système informatique;

- toute erreur ou omission impliquant l'accès ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout système informatique;
- toute indisponibilité partielle ou totale ou tout échec d'accès, de traitement, d'utilisation ou d'exploitation de tout système informatique; ou
- toute perte d'utilisation, toute réduction des fonctionnalités, toute réparation, tout remplacement, toute restauration ou toute reproduction de données, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données.

Un système informatique désigne tout ordinateur, matériel, logiciel, ou système de communication ou appareil électronique (y compris, sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portable, une tablette, un appareil portable), tout serveur, nuage, microcontrôleur ou autre système similaire, y compris tout périphérique associé d'entrée, de sortie, de stockage de données, d'équipement de réseau ou tout dispositif de sauvegarde.

# 10 Que faire en cas d'urgence médicale?

En cas d'**urgence**, communiquez directement avec le **centre des opérations** 

Au Canada et aux États-Unis, composez le 1-800-661-9060 Ailleurs, appelez-à trais virés au 519-741-0782 Télécopieur : 1-519-742-8553

Les préposés à l'assistance sont à **votre** disposition 24/7/365. Le **centre des opérations vous** aidera à trouver et à obtenir des soins médicaux, et fournira de l'aide pour les demandes de règlement et les paiements couverts par la présente assurance et, si possible, paiera directement les **hôpitaux** et les autres fournisseurs de soins de santé et coordonnera les demandes de règlement auprès de **votre régime public d'assurance maladie**.

Si les frais liés à un **service admissible** sont relativement peu élevés, l'**hôpital** ou le **médecin** pourrait **vous** demander de les payer **vous**-même. Ces **services admissibles vous** seront remboursés sur présentation d'une demande de règlement. Pour bénéficier de l'aide au paiement et des divers autres services d'assistance qui **vous** sont offerts, **vous**, ou une personne agissant pour **votre** compte, devez aviser le **centre des opérations** avant que **vous** ne cherchiez à obtenir un **traitement** médical ou dès que **votre** état de santé le permet après

votre admission à un hôpital. Si vous n'avisez pas le centre des opérations dès que le risque couvert se manifeste, vous pourriez recevoir des traitements médicaux qui ne sont pas appropriés ou nécessaires et qui ne sont peut-être pas couverts par la présente assurance.

**REMARQUE:** Si *vous* n'avisez pas le *centre des opérations, vos* dépenses pourraient ne pas être remboursées ou le paiement de *votre* demande de règlement pourrait être retardé ou refusé.

Comment obtenir un remboursement si le *centre des opérations* n'a pas été avisé? *Vous* devez d'abord présenter les reçus originaux à *votre régime public d'assurance maladie* et à *vos* autres régimes d'assurance pertinents. Si certaines dépenses ne sont pas remboursées, envoyez une copie de tous *vos* reçus ainsi que *votre* formulaire de demande de règlement à l'adresse suivante:

Protection voyage BMO Assurance a/s Allianz Global Assistance C. P. 277 Waterloo (Ontario) N2J 4A4

# 11 Conditions

- L'assureur se réserve le droit, après consultation du médecin traitant de l'assuré, de transférer l'assuré à un autre hôpital ou de ramener l'assuré dans sa province ou son territoire de résidence. Le refus de l'assuré de se conformer dégagera l'assureur de toute responsabilité en ce qui concerne les dépenses engagées après la date de transfert proposée.
- Diligence raisonnable: L'assuré doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu de la présente assurance et tout dommage à ceux-ci.
- Vous devez rembourser l'assureur de tout paiement effectué ou autorisé en votre nom si l'assureur établit par la suite que la somme en question n'était pas payable en vertu de la présente assurance.
- 4. Le centre des opérations doit recevoir de votre part, ou de la part d'une personne agissant en votre nom, un avis de réclamation dans les 30 jours suivant la date du sinistre. Vous ou une personne agissant en votre nom devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au centre des opérations dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

- 5. Le fait de ne pas fournir d'avis de sinistre ou de preuve de perte dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où il est démontré qu'il était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de perte dans les délais prescrits, et si l'avis ou la preuve est donné ou fourni dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un an après la date des circonstances à l'égard desquelles des indemnités sont réclamées. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder *votre* demande de règlement au titre du présent *certificat* aura pour effet d'invalider *votre* demande de règlement.
- 6. Vous convenez de coopérer pleinement avec l'assureur, et le centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des indemnités, d'obtenir de tout médecin, dentiste, praticien, hôpital, clinique, assureur, individu ou institution tous les dossiers et renseignements pouvant aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'assuré ou en son nom. Le fait de ne pas fournir les documents requis pour fonder votre demande de règlement au titre du présent certificat aura pour effet d'invalider votre demande de règlement.
- Examen médical: Le centre des opérations se réserve le droit d'énquèter sur les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet.

# 12 Dispositions générales

1. La protection pour soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays décrite dans le présent **certificat** est considérée comme une assurance complémentaire, car elle prévoit le remboursement de l'excédent des dépenses admissibles sur les maximums prévus en vertu de votre régime public d'assurance maladie ou de tout autre régime d'assurance. Les indemnités pavables dans le cadre de tout autre régime d'assurance en vertu duquel **vous** êtes assuré seront coordonnées selon les directives actuelles de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. Le remboursement effectué aux termes de l'assurance et de tout autre régime ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles engagées. En outre, en vertu de la présente assurance, l'assureur

ou le **centre des opérations** peut, en **votre** nom, recevoir, endosser et négocier le remboursement de ces dépenses admissibles. Lorsque les sommes payables par le **régime public d'assurance maladie** ou d'autres assurances ont été versées, le **RPAM** et les autres assureurs n'ont plus aucune responsabilité à l'égard de la demande de règlement de ce sinistre admissible.

- Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent *certificat* sont en monnaie canadienne. Les frais d'intérêt ne sont pas couverts par la présente assurance. Si *vous* avez engagé des dépenses admissibles, *vous* serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les services ont été rendus.
- Versement des indemnités: Les indemnités payables en vertu du présent certificat seront versées dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi libéreront l'assureur jusqu'à concurrence de cette réclamation.
- 4. Demande de règlement non fondée; Si un assuré fait une demande de règlement tout en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement produite en vertu du présent certificat.
- 5. Une fois qu'une demande de règlement est réglée en vertu du présent certificat, l'assureur se réserve le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque assuré que ce soit et à l'endroit de toute tierce partie pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de la demande de règlement en vertu du présent certificat. L'assureur a tous les droits de subrogation. L'assuré est tenu de fournir à l'assureur l'aide qu'il demande pour faire valoir pleinement ses droits de subrogation, et de signer et de remettre à l'assureur tous documents qu'il pourra demander à cet égard. L'assuré ne posera aucun geste après la perte pour compromettre de tels droits
- 6. Action en justice: Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai rescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi*

sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), The Limitations Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures iudiciaires régies par les lois du Ouébec, le délai de prescription est prévu dans le Code civil du Québec. En outre, vous, vos héritiers et vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par l'assureur et/ou Allianz Global Assistance.

- Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent certificat n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins que cette renonciation ne soit clairement énoncée dans un écrit signé par l'assureur.
- Les indemnités et les conditions du présent certificat sont assujetties aux lois sur les assurances de la province ou du territoire canadien où réside normalement l'assuré.
- Toute disposition du présent certificat qui est incompatible avec une loi rédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'assuré est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
- Le certificat ne prévoit aucune couverture pour affaires ou activité dont la couverture violerait toute loi ou réglementation nationale relative aux sanctions économiques ou commerciales.
- 11. Le Titulaire de la Police et l'assureur peuvents de temps à autre décider de modifier les indemnités ou les primes définies dans le certificat. La modification n'est pas valable tant que le Titulaire de la Police et l'assureur ne l'ont pas conjointement approuvée. Un avis écrit vous sera envoyé à l'adresse qui apparait dans les dossiers de l'assureur pour tout changement au certificat.
- 12. Conditions légales: Nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est régi par les conditions légales de la Loi sur les assurances régissant les contrats d'assurance accidents. Pour les résidents du

Québec, nonobstant toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est assujetti aux dispositions obligatoires du *Code civil du Québec* concernant les contrats d'assurance contre les accidents.

# 13 Démarche à suivre pour présenter une demande de règlement

Veuillez communiquer avec le **centre des opérations**, au 1-800-661-9060 ou au 519-741-0782 pour obtenir un formulaire de demande de règlement, ou visitez le site <a href="https://www.allianzassistanceclaims.ca">www.allianzassistanceclaims.ca</a>. La présente assurance ne couvre pas les frais d'intérêt.

Le versement des indemnités en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de **votre** part dans le cadre de **votre** demande de règlement, et notamment des suivants:

#### 1. Documentation générale

- a. Factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- b. Original des remboursements ou allocations pour dépenses reçues de voire voyagiste, agent de voyages, transporteur public ou autre organisme.

### Assurance soins médicaux d'urgence à l'extérieur de la province/du pays

- a. Toute explication des diagnostics posés ainsi que les originaux de **vos** factures et reçus détaillés.
- b. Preuve de votre participation au régime public d'assurance maladie de votre province ou territoire de résidence et votre numéro de carte d'assurance maladie valide.
- Document autorisant l'assureur à obtenir les dossiers médicaux pertinents.
- d. Formulaires et autorisations nécessaires pour l'obtention d'un remboursement de la part de votre régime public d'assurance maladie, de toute autre police d'assurance ou de toute tierce partie.
- e. Une preuve de **votre date de départ** ainsi que les dates prévues et réelles de **votre** retour.

# 14 Protection de vos renseignements personnels

La protection de **vos** renseignements personnels est une priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après «l'assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, Allianz Global Assistance, et le distributeur, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement «nous », «notre » et «nos ») ont besoin de **vos** renseignements personnels.

# Renseignements personnels que nous recueillons

Nous recueillerons **vos** renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter:

- · Prénom et nom de famille
- Adresse
- · Date de naissange
- · Numéros de téléphone
- · Adresses de contriel
- Renseignements au sujet de vos comptes bancaires et de vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

#### Comment recueillerons-nous vos renseignements personnels et quel usage en ferons-nous ?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes:

- Pour **vous** identifier et communiquer avec **vous**
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes:

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

# Qui aura accès à vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À **votre** demande et suivant votre autorisation, nous pouvons également divulquer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en viqueur le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

# Quels sont vos droits en ce qui concerne vos données personnelles?

Si la règlementation et la loi applicable le permettent, **vous** avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que nous détenons à votre sujet
- De retirer votre consentement à tout moment lorsque vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer vos renseignements personnels de nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

**Vous** pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

# Combien de temps conservons-nous vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à:

Responsable de la confidentialité Allianz Global Assistance 700, Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6

#### Comment communiquer avec nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance,ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

#### Coordonnées

ALLIANZ GLOBAL ASSISTANCE

Si **vous** avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

Sans frais: 1877 704-0341 (du Canada et des États-Unis)

### À quelle fréquence mettons-nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur notre site au www.allianz-assistance.ca.



Protection Assurance voyage BMO (Le centre des opérations Allianz Global Assistance) 1 800 661-9060

Apprenez plus <a href="mailto:bmo.com/assurance voyage">bmo.com/assurance voyage</a>

specimen

# BMO Banque de Montréal

Lassurance voyage est fournie par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) («Allianz»), et est administrée par Allianz Global Assistance qui est une dénomination commerciale enregistrée d'AZGA Service Canada Inc.

MC/MO Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.